

**Examen d'avancement de grade
Filière MEDICO-SOCIALE
- Catégorie A -
Cadre supérieur de santé paramédical**



Édition décembre 2019

SOMMAIRE

Textes de référence

Nature et forme de l'examen professionnel

Conditions d'accès

Conditions d'inscription à l'examen professionnel

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats handicapés

L'épreuve – informations générales

Nature de l'épreuve et contenu du dossier

Nomination

Rémunération

Adresses

Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 13 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n°2016-336 du 21 mars 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé.

Nature de l'examen professionnel

Cet examen professionnel d'avancement au grade de cadre supérieur de santé paramédical comporte une unique épreuve orale.

Conditions d'accès

Cet examen est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de progresser dans sa carrière au sein de la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter à cet examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical et être nommé dans ce grade.

Conditions d'inscription à l'examen professionnel

L'examen professionnel est ouvert aux cadres de santé de 1^{ère} classe :

- comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié).

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les cadres de santé territoriaux paramédicaux constituent un cadre d'emplois de catégorie A relevant de la filière médico-sociale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé.

Le grade de cadre de santé comporte deux classes (2^{ème} et 1^{ère} classe).

2 – Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et les établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de 6 ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les

cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté.**

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (dernier arrêté, état des services, curriculum vitae, dossier sur expérience et

projet) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier**.

Les dossiers déposés ou envoyés à une adresse mal libellée déposés ou postés hors délais le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG (envoi en courrier simple) ou la preuve de la date de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) faisant foi ou tampon d'arrivée au CIG ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Vous pouvez modifier vos coordonnées personnelles à tout moment par écrit, fax, mail à l'adresse du centre de gestion auprès duquel vous avez déposé votre dossier d'inscription en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une

rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et

Doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée ; un certificat médical délivré par un médecin **agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription et préalablement au déroulement des épreuves.

L' épreuve-informations générales

- L'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical comporte une épreuve orale d'admission.
- Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20.
- **Un candidat ne peut être déclaré admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.**
- A l'issue de l'épreuve, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.
- En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Nature de l'épreuve

1. NATURE DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel comporte une épreuve d'entretien, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé à l'annexe 3 du décret n° 2016-1038 du 29-07-2016. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

2. CONTENU DU DOSSIER (Annexe 3 du décret n°2016-1038 du 29/07/2016)

Le dossier à fournir par le candidat lors de son inscription doit comporter :

- 1° un curriculum vitae détaillé
- 2° un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- 3° un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes

Nomination

L'avancement au grade de cadre supérieur de santé paramédical s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade de cadre supérieur de santé paramédical est affecté d'une échelle indiciaire allant de 676 à 928 (indices bruts) et comporte sept échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2019 est de :

- 2 638,23 € au 1^{er} échelon,
- 3 533,26 € au 7^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Attention : des modifications doivent intervenir dans le cadre du PPCR (parcours professionnel, carrière, rémunération) pour le déroulement de carrière.

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé paramédical :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet : www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France
1 rue Lucienne Gerain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
Site Internet : www.ciq929394.fr

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAIN CEDEX
Tél. : 01.64.14.17.00
Site Internet : www.cdg77.fr

Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne
14, Avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Première Couronne
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale).

Mise à jour décembre 2019